



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 936/2023
Date de la séance du CE : 23 août 2023
Direction : Direction des finances
Numéro d'affaire : 2023.FINGS.202
Classification : Non classifié

Intendance des impôts : autorisation de dépenses pour les parts des communes dans l'imposition des revenus professionnels des travailleurs frontaliers (France). Crédit d'objet pluriannuel pour 2024 à 2028

1. Objet

Part des revenus fiscaux des communes conformément à l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

2. Bases légales

- Ordonnance du 28 octobre 2009 concernant l'accord franco-suisse sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (OIF ; RSB 669.811.1), article 7, alinéa 1
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 28, 30, 31 et 38
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21, 27, 30 et 38
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152.221.171), article 9

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique (art. 28 LFin) et dépense liée (art. 30, al. 2 LFin).

4. Montant déterminant du crédit

17 000 000 francs, soit 3 400 000 francs par an. Ces sommes sont inscrites au budget 2024 et dans le plan intégré mission-financement 2025 – 2027.

5. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'objet pluriannuel pour la période 2024 à 2028.

Unité comptable : 4700
Groupe de produits : 44472000001 Impôts et services
Compte : 360290000 Parts des communes aux autres recettes fédérales

Il est prévu de verser ce crédit d'objet comme suit :

2024	3 400 000
2025	3 400 000
2026	3 400 000
2027	3 400 000
2028	3 400 000

6. Motifs

Selon l'article 7 OIF, l'indemnité versée par la France dans le cadre de l'imposition du revenu des travailleuses et travailleurs frontaliers est répartie entre le canton et les communes concernées à raison des deux tiers pour le canton et d'un tiers pour les communes. La part communale doit être répartie en conséquence.

7. Publication dans la Feuille officielle

Cette autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle, conformément à l'article 30, alinéa 4 LFin.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires :

- Commission des finances
- Contrôle des finances
- Direction des finances